

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 134/2021
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR
LA COMMUNE DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 14 décembre 2021 de l'entreprise SOGETREL sise 523 Cours du 3ème Millénaire– 69800 SAINT PRIEST représentée par Monsieur Chafaa IDOUGHI, pour effectuer des reprises de travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Morillon
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues et voies de l'ensemble de la commune, afin que l'entreprise SOGETREL puisse intervenir pour effectuer des travaux de reprises sur travaux pour le déploiement de la fibre optique dans les chambres et poteaux France Télécom existants, par des interventions rapides et ponctuelles.

ARRETE

- Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté 31-2021 du 06 mars 2021L portant sur l'interdiction d'effectuer des travaux durant la trêve hivernale, la société SOGETREL est autorisée à effectuer les travaux de reprises dans les chambres France Télécom existants, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur les voies et rues de la commune, pour **une période allant du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** Les intervention seront rapides et ponctuelles. La circulation ne sera pas interrompue mais régulée manuellement en cas de besoin, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;
- Article 3 :** L'entreprise SOGETREL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOGETREL,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 15 décembre 2021

Pour Le Maire,

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux, Jean-Philippe PINARD



Notifié le :
Affiché le :

P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipal Délégué
Jean-Philippe PINARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.